

**Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des milieux**

Marseille, le

16 SEP. 2026

Affaire suivie par : Paul de BRETAGNE

Tél: 04.84.35.46.64

Dossier n°147-2023 AE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation
environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de
l'environnement concernant le projet d'aménagement des berges de l'Huveaune
et de création d'une « voie verte », sur la commune de Marseille présentée par la
métropole d'Aix-Marseille-Provence

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité sud
préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 à R.123-27 relatifs à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement, les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants concernant l'autorisation environnementale et les articles L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 et suivants issus de la législation sur l'eau ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 7 mai 2026 portant nomination de monsieur Romain DELMON, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

VU le décret du 19 juin 2026 portant nomination Mme Véronique ORTET, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 et le programme pluriannuel de mesures 2022-2027 ;

VU la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement présentée par la **métropole Aix-Marseille-Provence** concernant le projet **d'aménagement des berges de l'Huveaune et de création d'une « voie verte », sur la commune de Marseille**, déposée par téléprocédure le **24 décembre 2023** ;

VU le dossier annexé à cette demande, notamment l'étude d'impact ;

VU l'absence de concertation préalable du public sur ce projet ;

VU les avis des services et organismes consultés lors de la phase d'examen de la présente demande d'autorisation environnementale ;

VU l'avis délibéré de l'autorité environnementale n° MRAe 004724/A P du 25 septembre 2025 émis par la **Mission régionale d'autorité environnementale**, sur le **projet d'aménagement des berges de l'Huveaune et de création d'une « voie verte »** et le mémoire en réponse en date du 11 décembre 2025 ;

VU l'avis émis par le conseil national de la protection de la nature le **6 octobre 2025** et les éléments de réponse du maître d'ouvrage intégré au dossier d'enquête ;

VU le rapport de fin de phase d'examen du service instructeur (**DDTM**) **daté du 15 mai 2026** ;

VU la **décision E26000029 / 13 du 11 septembre 2026** du président du tribunal administratif de Marseille portant désignation d'un commissaire enquêteur et d'un suppléant ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par la **métropole Aix-Marseille-Provence** au titre de la réglementation des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) a été déclaré complet et régulier pour être soumis à l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que le dossier est compatible avec le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête publique

Il sera procédé, **du 12 octobre 2026 au 17 novembre 2026 inclus**, sur le territoire de la commune de Marseille, à une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement relevant de la législation sur l'eau et tenant lieu d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 et de dérogation espèces et habitats protégés présentée par la **métropole Aix-Marseille-Provence**, domiciliée Le Pharo, 58 boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille, concernant le projet situé sur le territoire de la commune de **Marseille**.

Le projet consiste en **l'aménagement des berges de l'Huveaune et la création d'une « voie verte », sur la commune de Marseille**.

Le projet n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable du public.

ARTICLE 2 : Personne responsable du projet

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est **madame Cécile Balestrini**

cecile.balestrini@ampmetropole.fr

ARTICLE 3 : Désignation du commissaire enquêteur et de son suppléant

Ont été désignés par le président du tribunal administratif de Marseille :

- en qualité de commissaire enquêteur titulaire : **monsieur Robert CHASTEL**
- en qualité de suppléante : **madame Clairette GATINEAU**

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur titulaire, l'autorité chargée de l'organisation de l'enquête publique transfère sans délai au commissaire enquêteur suppléant la poursuite de l'enquête publique. Le public est informé de cette décision.

ARTICLE 4 : Déroulement de l'enquête publique

4.1. Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte les avis des services réglementairement requis dont l'avis de l'autorité environnementale en date du 25 septembre 2025, l'avis du conseil national de la protection de la nature du 6 octobre 2025 ainsi que les mémoires en réponse du pétitionnaire.

4.2. Mise à disposition du dossier d'enquête publique

Les pièces du dossier seront tenues à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête publique :

- depuis le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône : <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Marseille>
- sur le registre dématérialisé sécurisé dédié à cette enquête publique : <https://www.registre-numerique.fr/projet-de-creation-de-la-voie-verte-de-lhuveaune>.
- sur un poste informatique mis à disposition à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, place Félix Baret - CS 80001 - 13 282 Marseille Cedex 06, à la Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement (DCLE), Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la Protection de Milieux (BITRPM), après prise de RdV par téléphone : 04.84.35.46.64
- sur support papier et, sur un poste informatique de 9h à 12h et de 13h45 à 16h45, en mairie de Marseille siège de l'enquête 40 rue Fauchier, Marseille 2^{ème} et au sein des mairies de secteurs des 6^{ème} et 8^{ème} arrondissement, 9^{ème} et 10^{ème} arrondissement et 11^{ème} et 12^{ème} arrondissement via un poste informatique.
- lors des permanences assurées par le commissaire enquêteur dans les locaux de la ville de Marseille à 40 rue Fauchier, Marseille 2^{ème} aux dates et horaires suivants :
 - Permanence 1 : le lundi 12 octobre 2026 de 9h à 12h ;
 - Permanence 2 : le mercredi 21 octobre 2026 de 13h45 à 16h45 ;
 - Permanence 3 : le jeudi 5 novembre 2026 de 9h à 12h ;
 - Permanence 4 : le mardi 17 novembre 2026 de 13h45 à 16h45.

Le dossier d'enquête publique sous format papier est communicable à toute personne, sur demande et à ses frais, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, en s'adressant à la préfecture des Bouches-du-Rhône, direction de la citoyenneté, de la légalité et de l'environnement (DCLE), bureau des installations et travaux réglementés pour la Protection des Milieux (BITRPM) : place Félix Baret, CS 80001, 13 282 Marseille Cedex 06

4.3. Propositions et observations du public

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ou transmettre ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête papier établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur déposé en mairie, de 9h à 12H et de 13h45 à 16h45 au 40 rue Fauchier, Marseille 2^{ème}.
- sur le registre dématérialisé sécurisé dédié à cette enquête : <https://www.registre-numerique.fr/projet-de-creation-de-la-voie-verte-de-lhuveaune>.
- par voie électronique pour être intégrées sur le registre dématérialisé sécurisé, à l'adresse suivante : projet-de-creation-de-la-voie-verte-de-lhuveaune@mail.registre-numerique.fr
- par correspondance, à l'attention de Monsieur Robert CHASTEL, commissaire enquêteur, à la mairie de Marseille, 40 rue Fauchier, 13233 Marseille Cedex 20 siège de l'enquête
- directement auprès du commissaire enquêteur à l'occasion d'une des permanences organisées

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites émises auprès du commissaire enquêteur lors des permanences ci-dessus seront consultables à la mairie de Marseille, 40 rue Fauchier, Marseille 2^{ème}, siège de l'enquête, aux heures d'ouverture au public.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé précité.

Par ailleurs, l'ensemble des observations et propositions du public sera communicable aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration, pendant toute la durée de l'enquête.

4.4. Visite des lieux et réunion d'échange

Le commissaire enquêteur pourra, s'il l'estime nécessaire, visiter les lieux, organiser une ou des réunions publiques d'information et d'échange, de même qu'auditionner toutes les personnes qui lui paraîtront utile de consulter, dans les conditions fixées par les articles R. 123-14 à R.123-17 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Information du public

Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique, établi conformément aux dispositions des articles L.123-10, R.123-9 et R.123-11 du code de l'environnement, sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, par les soins du maire de la commune de Marseille, **quinze jours au moins** avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et devra être certifié par lui.

L'avis d'ouverture de l'enquête publique sera également publié par les soins du préfet des Bouches-du-Rhône, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône, **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé à l'identique dans les **huit premiers jours** de celle-ci.

L'avis d'ouverture de l'enquête publique sera également publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône **quinze jours au moins** avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Enfin, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre de la Transition écologique du 9 septembre 2021 modifié.

ARTICLE 6 : Consultation du conseil municipal

Conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du code de l'environnement, dès le début de la phase d'enquête publique, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 7 : Clôture de l'enquête – rapport et conclusions

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête publique sont transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur des registres d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmet au préfet des Bouches-du-Rhône l'exemplaire du dossier d'enquête publique déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

ARTICLE 8 : Consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur est :

- adressée, dès sa réception par le préfet des Bouches-du-Rhône, au responsable du projet ;
- adressée, dès sa réception par le préfet des Bouches-du-Rhône, à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête ;
- tenue à la disposition du public à la préfecture des Bouches-du-Rhône (direction de la citoyenneté, de la légalité et de l'environnement/BITRPM Bureau 417)
- publiée sur le site internet de la préfecture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 9 : Décision prise au terme de l'enquête

L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale est le préfet des Bouches-du-Rhône, après avis, le cas échéant, du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Cette décision sera prise sous la forme d'un arrêté préfectoral, assorti de prescriptions, en tant que décision individuelle.

Cet arrêté est mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône
<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

ARTICLE 10 : Exécution

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le maire de Marseille,
- la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône,
- le commissaire enquêteur et son suppléant,
- le pétitionnaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Véronique ORTET